



A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier : **DP 033 394 26 00010**
Déposé le : **09 février 2026**
Complété le :
Par : **GROUPE VENT VERT**
Représenté par : **ISSTA ISSTA**
Demeurant à : **25, Quai Gallieni
92150 SURESNES**
Pour : **Edification d'une pergola et
installation de panneaux
photovoltaïques sur sa toiture**
Sur terrain sis à : **1078, Route d'Orléans
33330 SAINT-EMILION**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 01/03/2018, révisé le 16/05/2021, modifié le 04/07/2019, et le 10/12/2020, mis en révision le 01/07/2021,

VU la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 08/07/2016 transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

VU la délibération du 16/06/2016 portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), modifiée le 28 mars 2019 et le 02 février 2023,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 mars 2026, **ci-annexé,**

CONSIDERANT que cette parcelle est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de la Juridiction de Saint-Emilion (AVAP), en secteur 'viticole du plateau'. A ce titre, il convient de respecter le règlement qui indique que sur les annexes 'l'implantation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques est autorisée, sous couvert d'une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l'environnement.'.(art.2.4.6.1 relatif aux éléments techniques).

CONSIDERANT la rupture d'échelle entre la construction initial et ce auvent dont la surface est aussi importante que celle du pan de couverture du bâtiment sur lequel il s'appuie,

CONSIDERANT la visibilité du projet dans le grand paysage,



CONSIDERANT que ce projet ne s'intègre pas parfaitement dans l'environnement et par là n'est pas compatible avec le règlement.

Par conséquent, il ne peut pas être autorisé.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux ne pourront pas être réalisés.

RECOMMANDATION/OBSERVATION

Pour pouvoir être accepté, ce projet peut être adapté comme suit :

- ✚ Soit avec une largeur plus réduite (en retrait du bâti formant 'L'). L'attention du demandeur est attiré sur le fait que l'arbre existant va diminuer l'efficacité de l'installation et que sa suppression est à exclure.
- ✚ Soit avec une implantation du auvent en façade arrière, dans l'angle des bâtiments..

A Saint-Emilion, le 05 mars 2026,

Le Maire,



Bernard LAURET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de sa **notification**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

